


La retraite progressive

Comprendre et utiliser ses droits : **FO** ensemble, on est plus fort !

M.A.J : 24/11/2025

Référence réglementaire :

- Sous CCN & Statut Public : Accord du 20 juillet 2021

 **L'essentiel à retenir** : Depuis le 1^{er} septembre 2025, la retraite progressive est accessible dès 60 ans (au lieu de 62 ans auparavant). Cela permet un cumul emploi à temps partiel et de percevoir une partie de sa retraite.

En résumé : La retraite progressive permet à un agent de droit privé ou public de France Travail (hors cadres dirigeants) d'obtenir de son organisme d'assurance retraite la liquidation provisoire d'une fraction de la ou des pensions de retraite tout en continuant à travailler à temps partiel. L'agent cumule ainsi un salaire d'activité à temps partiel et une partie de sa retraite de base et de sa retraite complémentaire, facilitant ainsi la transition entre travail et retraite.

Les conditions à réunir pour l'obtention :

- L'âge minimal d'ouverture du droit à la retraite progressive est fixé à 60 ans.
- La durée minimale d'assurance retraite est de 150 trimestres.
- La durée de l'activité à temps partiel :
 - pour les agents de droit privé : la durée de l'activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.
 - pour les agents de droit public : la durée de l'activité à temps partiel doit être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein, conformément aux règles de temps partiel applicables dans la Fonction publique.
 -


L'agent qui est déjà à temps partiel, et dont la quotité de temps de travail est déjà comprise dans les prérequis prévus pour bénéficier du dispositif, peut demander à bénéficier du dispositif de retraite progressive.

L'agent en retraite progressive continue à acquérir des trimestres au régime de base et des points de retraite complémentaire sur la base de la rémunération perçue au titre de son temps partiel. Il cotise pour la retraite sur la base de sa rémunération à temps partiel.

La demande, l'appréciation des conditions d'obtention et la décision d'attribution de la retraite progressive relève exclusivement de l'organisme d'assurance vieillesse.

Si vous êtes éligible à la carrière longue, pensez à joindre votre attestation CARSAT au courrier adressé à votre hiérarchie.

Attention : Me ^po,t de déart de ma retraote dpot être ficé le 1^{er} jour du mois.

 **Remarques FO** : En Pays de la Loire, la demande est à effectuer auprès de votre hiérarchie en LRAR, ou bien à remettre en main propre contre signature.